



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français) Réseau

Ligne 161 000 de MOMMENHEIM à SARREGUEMINES

**LIGNE FERROVIAIRE MOMMENHEIM - SARREGUEMINES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE SOUS VOIE
SUR LE BAN COMMUNAL DE VOELLERDINGEN**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires relatives à la
réalisation des aménagements hydrauliques
au titre du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 déclarant d'utilité publique les forages d'alimentation en eau potable de VOELLERDINGEN ;

VU le dossier de déclaration d'existence des ouvrages de la ligne ferroviaire 161000 de MOMMENHEIM à SARREGUEMINES concernant le tronçon allant du km 55180 au km 55881, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 reçu le 31 octobre 2014 et enregistré sous le n° 67-2014-00210 ;

VU le dossier de porter à connaissance des futures modifications des ouvrages existants au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement reçu le 31 octobre 2014 et relatif aux travaux d'aménagement hydrauliques sous voie au km 55,423 ;

VU l'avis du 16 décembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé précisant les mesures à prendre dans le périmètre de protection rapprochée des forages de VOELLERDINGEN ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par SNCF Réseau sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence du 31 octobre 2014 répondent aux conditions de l'article L.214-6 III du Code de l'Environnement et que leur fonctionnement peut donc se poursuivre ;

CONSIDERANT que les travaux ne concernent pas l'ouvrage aval sous la RD 919 et ne modifieront pas le débit de rejet à l'exutoire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne la protection des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

SNCF Réseau est autorisée aux conditions du présent arrêté à procéder sur le ban communal de VOELLERDINGEN, à des travaux d'aménagement hydraulique sous voie au km 55,423.

Ces aménagements et travaux concernent le remplacement des ouvrages de traversée de la voie ferrée sans modification de l'ouvrage amont ni de l'ouvrage aval de rejet.

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF

Cet arrêté vient en complément de la déclaration d'existence d'ouvrages soumis à autorisation, prévue par les articles L.214-6.III, R.214-17 et R.214-53 du Code de l'Environnement, délivrée le 18 novembre 2014.

Cet arrêté complémentaire fixe les prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.214-17, suite au dossier de porté à connaissance déposé en application de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Il présente les modifications relatives aux ouvrages de franchissement des écoulements superficiels.

La rubrique sollicitée et visée de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (88 ha)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement	Déclaration

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- mise en place de bajoyers de 1 m de hauteur de part et d'autre de la descente d'eau située en aval de la buse diamètre 800 mm située sous le chemin du haut de talus ;

- la création d'un carrefour revêtu permettant d'assurer la transition entre la descente d'eau et le dalot ;
- le remplacement des deux buses de diamètre 600 mm existantes par un dalot de 2 m x 1 m ;
- la réalisation d'un blocage en pierres de 3 ml en aval du dalot ;
- le reprofilage du fossé sur 22 ml pour aligner le fil d'eau du dalot projeté avec le fil d'eau des deux buses de diamètre 300 mm existantes se déversant dans le fossé longeant la R.D. 919.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques :

Il ne devra résulter aucune aggravation ou insuffisance par rapport à la situation hydraulique antérieure, que ce soit à l'amont ou à l'aval de l'emprise ferroviaire.

Un relevé topographique des ouvrages existants (buses, descentes, fossés bétonnés, fossés) et de l'environnement du projet sera fourni au Service Police de l'Eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 – Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux :

La zone de travaux concernée étant en limite de périmètre de protection rapprochée des forages de VOELLERDINGEN déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 mai 2009 et se situant également à l'amont du forage d'OERMINGEN (déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 décembre 2013), les mesures suivantes sont prescrites :

1) avant le début des travaux :

- informer le maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable (S.D.E.A. Alsace Moselle).

2) pendant la phase des travaux :

- l'eau pompée pour un éventuel rabattement de la nappe doit être, si cela est possible, rejetée en dehors des périmètres de protection rapprochée ; en cas d'impossibilité technique, le pétitionnaire devra avertir le service police de l'eau et proposer un rejet compatible avec les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ;
- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules...) ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;

- l'ensemble des opérations d'entretien devra être effectué sur un site situé hors des périmètres de protection ;
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- prévoir un kit antipollution (stocke de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier, déblais contaminés...).

Aucun déblai contaminé provenant du site ne devra être réemployé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Ces derniers devront être évacués vers une filière d'élimination adéquate. Leur stockage devra être réalisé sur une aire étanche et de préférence en dehors du périmètre de protection éloignée. Les stockage de déblais contaminés devront également être bâchés afin d'éviter, lors des intempéries, la lixiviation des polluants qu'ils contiennent.

Toutes dispositions visant à protéger les eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans la liste ci-dessus devra être prises.

3) Ouvrages et aménagements réalisés :

Tout ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, tout puits privé quel que soit l'usage et toute installation géothermique sont interdits.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés.

Le Maître d'ouvrage transmettra une copie du plan de récolement avec cotes altimétriques au Service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Voellerdingen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Voellerdingen.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Saverne,
Le Directeur de SNCF Réseau,
Le Maire de Voellerdingen,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **17 SEP. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET